



BUDGET FÉDÉRAL 2023-2024

**SOMMAIRE POUR INVESTISSEURS
28 MARS 2023**

Table des matières

Faits saillants

Le 28 mars 2023, le gouvernement fédéral a présenté son budget. Consultez les annonces à retenir selon nos expert.e.s.

Particuliers

1. Renforcer le cadre des transferts intergénérationnels d'entreprises
2. Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé
3. Régimes enregistrés d'épargne-études
4. Étudiants
5. Régimes enregistrés d'épargne-invalidité
6. Conventions de retraite
7. Fiducies collectives des employés
8. Le remboursement pour l'épicerie
9. La déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier
10. Régime canadien de soins dentaires

Entreprises

1. Actions accréditives et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques – Lithium provenant de saumure
2. Impôt sur le rachat de capitaux propres
3. Réforme fiscale internationale
4. Réduire les frais de transaction des cartes de crédit pour les petites entreprises

Autres mesures

1. Règle générale anti-évitement
2. Protéger la population canadienne contre les risques liés aux cryptoactifs
3. Imposition des dividendes reçus par les institutions financières
4. Réduire les frais de transaction des cartes de crédit pour les petites entreprises



Faits saillants

- 1. Renforcer le cadre des transferts intergénérationnels d'entreprises :** Le budget de 2023 propose de modifier les règles instaurées par le projet de loi C-208 sanctionné le 29 juin 2021. L'objectif de ce projet de loi était de faciliter les transferts intergénérationnels d'entreprises. Toutefois, les règles initiales instaurées par le projet de loi contenaient des mesures inadéquates. Afin de s'assurer qu'elles ne puissent s'appliquer que lorsqu'un véritable transfert d'entreprise intergénérationnel a lieu, le budget propose d'ajouter des conditions supplémentaires en fonction du type de transfert (immédiat ou progressif). Ces mesures s'appliqueraient aux transferts d'entreprises effectués à compter du 1er janvier 2024.
- 2. Impôt minimum de remplacement (IMR) :** L'IMR vise à garantir que ceux qui ont les revenus les plus élevés ne puissent pas réduire leur facture fiscale de façon disproportionnée en profitant des avantages prévus dans le régime fiscal. Le budget 2023 propose des modifications législatives visant à porter le taux de l'IMR de 15% à 20,5% et à élargir l'assiette de l'IMR en limitant davantage l'utilisation excessive d'avantages fiscaux, à savoir les exonérations, les déductions et les crédits. De plus, l'exonération de base de l'IMR passerait de 40 000 \$ à 173 000 \$ de manière à réduire l'impôt pour les contribuables de la classe moyenne et cibler plus précisément les personnes très riches.
- 3. Améliorer les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) :**
 - **En augmentant les limites de retrait des paiements d'aide aux études (PAE) :** Le budget propose de permettre des retraits de PAE pouvant atteindre 8 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives d'inscription pour les bénéficiaires inscrits à temps plein et jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par période de 13 semaines pour les bénéficiaires inscrits à temps partiel.
 - **En autorisant les parents divorcés ou séparés à conclure conjointement un contrat de REEE :** Le budget propose d'autoriser les parents divorcés ou séparés à conclure conjointement un nouveau contrat de REEE pour un ou plusieurs de leurs enfants ou à transférer un REEE existant pour lequel ils sont cosouscripteurs à un autre promoteur.
- 4. Améliorer l'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire pour l'année scolaire commençant le 1er août 2023 :** Le budget 2023 propose d'améliorer l'aide financière aux étudiants, notamment : en augmentant les Bourses d'études canadiennes de 40%, en rehaussant le plafond des prêts d'études canadiens sans intérêts de 210 \$ à 300 \$ par semaine d'études et en renonçant à l'obligation pour les étudiants âgés de 22 ans ou plus de subir un examen de crédit afin d'être admissibles pour la première fois à des bourses et prêts fédéraux pour étudiants. Le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, qui ne participent pas au programme, peuvent recevoir un financement fédéral pour fournir leur propre aide comparable.
- 5. Souplesse et élargissement pour le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) :** Le budget 2023 annonce que le gouvernement entend prolonger de trois ans (donc jusqu'au 31 décembre 2026) la mesure, qui vient à échéance le 31 décembre 2023, permettant à un membre de la famille admissible (un parent, un époux ou un conjoint de fait) d'ouvrir un REEI et d'être titulaire du régime pour un adulte dont la capacité à conclure un contrat de REEI est mise en doute et qui n'a pas de représentant légal. De plus, la définition de « membre de la famille admissible » sera élargie afin d'inclure un frère ou une sœur du bénéficiaire qui est âgé de 18 ans ou plus.
- 6. Nouveau remboursement pour l'épicerie :** Par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services (le crédit pour la TPS), le gouvernement fédéral accorde un nouvel allègement ciblé du fardeau de l'inflation aux personnes et familles à revenu faible ou modeste. Les particuliers admissibles recevraient, dans les plus brefs délais une fois le projet de loi adopté, un montant supplémentaire du crédit pour la TPS équivalant au double du montant reçu pour janvier. Le montant maximal du Remboursement pour l'épicerie serait de 153 \$ par adulte, 81 \$ par enfant et 81 \$ pour le supplément pour célibataires.

7. **Soins dentaires** : Le budget 2023 propose d'élargir le Régime canadien de soins dentaires pour couvrir les Canadiens non assurés dont le revenu familial annuel est inférieur à 90 000 \$ et toute personne ayant un revenu annuel inférieur à 70 000 \$ n'aurait pas à payer de quote-part.
8. **Réduire les frais de transaction des cartes de crédit pour les petites entreprises** : Plus de 90 % des entreprises qui acceptent des cartes de crédit au Canada (Visa, Mastercard) obtiendront une réduction de leurs frais d'interchange allant jusqu'à 27 % par rapport au taux moyen pondéré actuel. Ces réductions devraient permettre aux petites entreprises admissibles d'économiser environ 1 milliard de dollars sur cinq ans.



Particuliers

1. Renforcer le cadre des transferts intergénérationnels d'entreprises

Étant donné que les gains en capital sont généralement assujettis à un taux d'imposition plus faible que celui des dividendes, les particuliers peuvent chercher à obtenir des avantages fiscaux importants en effectuant une série d'opérations visant à convertir les revenus d'entreprise après impôt versés par une société (habituellement imposés en tant que dividendes) en gains en capital imposés à un taux inférieur. L'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a pour objet de lutter contre ce type de planification fiscale en requalifiant le gain en capital comme un dividende.

Le projet de loi C-208 a instauré une exception à l'article 84.1, en vigueur le 29 juin 2021, pour certains transferts d'actions de parents à des sociétés appartenant à leurs enfants ou petits-enfants.

L'objectif du projet de loi C-208 était de faciliter les transferts intergénérationnels d'entreprises dans les circonstances où l'article 84.1 s'appliquait de manière inappropriée. Les règles instaurées par le projet de loi C-208 contiennent des mesures de protection inefficaces et s'appliquent lorsqu'il n'y a eu aucun transfert d'une entreprise à la prochaine génération.

Le budget de 2023 propose de modifier les règles instaurées par le projet de loi C-208 afin de s'assurer qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'un véritable transfert intergénérationnel d'entreprise a lieu. Un véritable transfert d'actions intergénérationnel serait le transfert des actions d'une société (la société transférée) par une personne physique (l'auteur du transfert) à une autre société (la société acheteuse) lorsque plusieurs conditions sont remplies. Les conditions existantes suivantes seraient maintenues :

- Chaque action de la société transférée serait une « action admissible de petite entreprise » ou une « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » (la définition des deux expressions étant prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*), au moment du transfert.
- La société acheteuse doit être contrôlée par une ou plusieurs personnes dont chacune est un enfant adulte de l'auteur du transfert (le sens d'« enfant » à ces fins comprendrait les petits-enfants, les enfants du conjoint, les conjoints des enfants, les nièces et neveux, et les petites-nièces et petits-neveux).

Afin de s'assurer que seuls les véritables transferts d'actions intergénérationnels sont soustraits de l'application de l'article 84.1, il est proposé d'ajouter des conditions supplémentaires. Afin d'offrir une certaine souplesse, il est proposé que les contribuables qui souhaitent entreprendre un véritable transfert d'actions intergénérationnel puissent choisir de s'en remettre à l'une des deux options de transfert suivantes :

- Un transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat (critère de trois ans) fondé sur des conditions de vente sans lien de dépendance.
- Un transfert d'entreprise intergénérationnel progressif (critère de cinq à dix ans) fondé sur les caractéristiques traditionnelles du gel successoral (un gel successoral nécessite habituellement qu'un parent cristallise la valeur de son intérêt économique dans une société afin de permettre à ses enfants de bénéficier de la croissance future pendant que l'intérêt économique fixe du parent est progressivement diminué par le rachat de l'intérêt du parent par la société).

Le tableau suivant décrit les conditions proposées pour qu'un transfert soit qualifié de véritable transfert d'entreprise intergénérationnel en vertu des deux options (les transferts aux petits-enfants, aux nièces et aux neveux seraient également admissibles).

Conditions proposées	Transfert d'entreprise immédiat (critère de trois ans)	Transfert d'entreprise progressif (critère de cinq à dix ans)
1) Transfert du contrôle de l'entreprise	<p>Les parents transfèrent immédiatement et de façon permanente le contrôle de droit et le contrôle de fait*, y compris un transfert immédiat de la majorité des actions avec droit de vote et un transfert du solde des actions avec droit de vote dans un délai de 36 mois.</p> <p>* Le contrôle de fait s'entend de l'influence économique ou de toute autre influence qui permet le contrôle effectif d'une société (par exemple, la dépendance économique à l'égard d'une personne qui agit également en tant qu'âme dirigeante de l'entreprise).</p>	<p>Les parents transfèrent immédiatement et de façon permanente le contrôle de droit seulement**, y compris un transfert immédiat de la majorité des actions avec droit de vote (aucun transfert de contrôle de fait) et un transfert du solde des actions avec droit de vote dans un délai de 36 mois.</p> <p>** Le contrôle de droit signifie généralement le droit d'élire la majorité des administrateurs d'une société</p>
2) Transfert des intérêts économiques dans l'entreprise	<p>Les parents transfèrent immédiatement la majorité des actions ordinaires et transfèrent le solde de ces actions dans un délai de 36 mois.</p> <p>(Il est prévu que les transferts de contrôle de droit et de fait, ainsi que de la croissance future de l'entreprise soient suffisants pour s'assurer que les parents ont transféré à leurs enfants un intérêt économique important dans l'entreprise).</p>	<p>Les parents transfèrent immédiatement la majorité des actions ordinaires et transfèrent le solde de ces actions dans un délai de 36 mois.</p> <p>Dans les 10 ans suivant la vente initiale, les parents réduisent la valeur économique de leur dette et de leurs participations dans l'entreprise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit 50 % de la valeur de leur intérêt dans une entreprise agricole ou de pêche au moment de la vente initiale; b) soit 30 % de la valeur de leur intérêt dans une société exploitant une petite entreprise au moment de la vente initiale.
3) Transfert de la gestion de l'entreprise	<p>Les parents transfèrent la gestion de l'entreprise à leur enfant dans un délai raisonnable en fonction des circonstances particulières (avec un délai de sûreté de 36 mois).</p>	<p>Les parents transfèrent la gestion de l'entreprise à leurs enfants dans un délai raisonnable en fonction des circonstances particulières (avec un délai de sûreté de 36 mois).</p>
4) L'enfant conserve le contrôle de l'entreprise	<p>Le ou les enfants conservent le contrôle de droit (non de fait) pendant une période de 36 mois suivant le transfert d'actions.</p>	<p>Le ou les enfants conservent le contrôle de droit (non de fait) pendant la période la plus élevée entre 60 mois ou jusqu'à ce que le transfert de l'entreprise soit achevé.</p>
5) L'enfant travaille dans l'entreprise	<p>Au moins un enfant continue de participer activement à l'entreprise pendant la période de 36 mois suivant le transfert d'actions</p>	<p>Au moins un enfant continue de participer activement à l'entreprise pendant la période la plus élevée entre 60 mois ou jusqu'à ce que le transfert de l'entreprise soit achevé.</p>

L'auteur du transfert et l'enfant (ou les enfants) seraient tenus de faire un choix conjoint afin que le transfert soit admissible à titre de transfert d'actions intergénérationnel immédiat ou progressif.

Provision pour gains en capital : Le budget de 2023 propose également de prévoir une provision pour gains en capital de dix ans pour les véritables transferts d'actions intergénérationnels qui remplissent les conditions proposées ci-dessus.

Ces mesures s'appliqueraient aux opérations effectuées à compter du 1er janvier 2024.

2. Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé

L'impôt minimum de remplacement (IMR) est un calcul fiscal parallèle qui accorde moins de déductions, d'exonérations et de crédits d'impôt que les règles ordinaires de l'impôt sur le revenu et qui applique actuellement un taux d'imposition forfaitaire de 15 %, avec une exonération standard de 40 000 \$, au lieu de la structure progressive de taux d'imposition habituelle. Le contribuable paie l'IMR ou l'impôt régulier, selon le plus élevé des deux. L'impôt supplémentaire payé en raison de l'IMR peut, en général, être reporté prospectivement pendant sept ans et peut être crédité sur l'impôt régulier, dans la mesure où l'impôt régulier dépasse l'IMR au cours de ces années.

Le budget de 2023 propose plusieurs modifications au calcul de l'IMR. Les éléments clés de la conception du nouveau régime de l'IMR sont décrits en détail ci-dessous. **Note cependant que des renseignements supplémentaires seront publiés plus tard cette année.**

a. Élargir l'assiette de l'IMR

Des modifications sont proposées pour élargir l'assiette de l'IMR en limitant davantage les avantages fiscaux, à savoir les exonérations, les déductions et les crédits :

- **Gains en capital et options d'achat d'actions** : Le gouvernement propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %. Les pertes en capital d'autres années et les pertes au titre d'un placement d'entreprise s'appliqueraient à un taux de 50 %. Il est également proposé d'inclure dans l'assiette de l'IMR la totalité de l'avantage associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés.
- **Dons de titres cotés en bourse** : Le gouvernement propose d'inclure à l'assiette de l'IMR 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse, reflétant le traitement de l'IMR des gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital. L'inclusion de 30 % s'appliquerait également à l'avantage total associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés dans la mesure où une déduction peut être demandée parce que les titres sous-jacents sont des titres cotés en bourse qui ont fait l'objet d'un don.
- **Déductions et dépenses** : Selon les nouvelles règles, l'assiette de l'IMR serait élargie en refusant 50 % de certaines déductions, telles que (non exhaustive) :
 - les frais d'intérêts et les frais financiers engagés pour gagner un revenu de biens;
 - les pertes autres que des pertes en capital d'autres années;
 - la déduction pour les pertes comme commanditaire d'autres années
 - les frais liés à l'emploi, autre que ceux engagés afin de gagner un revenu de commissions;
 - les déductions pour les cotisations versées au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au régime d'assurance parentale provincial;
 - les frais de garde d'enfants;
 - la déduction pour les prestations d'aide sociale;
 - la déduction pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti et des allocations;
 - etc.
- **Crédits non remboursables** : À l'heure actuelle, la plupart des crédits non remboursables peuvent être appliqués sur l'IMR. Le gouvernement propose que seulement 50 % des crédits d'impôt non remboursables soient accordés en vue de réduire l'IMR, **sous réserve de certaines exceptions.**

b. Augmenter l'exonération de l'IMR:

Le gouvernement propose d'augmenter l'exonération, passant de 40 000 \$ à la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale. Selon l'indexation prévue pour l'année d'imposition 2024, il s'agirait d'un montant d'environ 173 000 \$. Le montant de l'exonération serait indexé en fonction de l'inflation annuelle.

c. Augmenter le taux de l'IMR :

Le gouvernement propose d'augmenter le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %, ce qui correspond aux taux applicables à la première et à la deuxième tranche d'imposition fédérale, respectivement.

d. Période de report prospectif :

La durée du report prospectif serait maintenue à sept ans.

Entrée en vigueur : Les modifications proposées entreraient en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2023.

3. Régimes enregistrés d'épargne-études

a. Augmentation des limites de retrait des paiements d'aide aux études

Lorsqu'un bénéficiaire d'un REEE est inscrit à un programme postsecondaire admissible, les subventions gouvernementales et les revenus de placement peuvent être retirés du régime à titre de paiements d'aide aux études (PAE) afin d'aider à couvrir les dépenses liées à l'éducation postsecondaire. Les PAE sont des revenus imposables pour le bénéficiaire du REEE.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que les REEE imposent des limites au montant de PAE pouvant être retiré. Pour les bénéficiaires inscrits à temps plein (c.-à-d., dans un programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui exige que l'étudiant consacre au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux), la limite est de 5 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives d'inscription au cours d'une période de 12 mois. Pour les bénéficiaires inscrits à temps partiel (c.-à-d., dans un programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui exige que l'étudiant consacre au moins 12 heures par mois aux cours), la limite est de 2 500 \$ par période de 13 semaines.

Le budget de 2023 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les modalités d'un REEE puissent permettre des retraits de PAE pouvant atteindre 8 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives d'inscription pour les bénéficiaires inscrits à temps plein et jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par période de 13 semaines pour les bénéficiaires inscrits à temps partiel.

Ces modifications entreraient en vigueur le jour du budget. Les promoteurs de REEE pourraient devoir modifier les modalités des régimes existants afin d'appliquer les nouvelles limites de retrait de PAE. Les personnes qui ont retiré des PAE avant le jour du budget pourraient être en mesure de retirer un montant supplémentaire de PAE, sous réserve des nouvelles limites et modalités du régime. La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet de retirer des PAE jusqu'à six mois après qu'un bénéficiaire cesse d'être inscrit à un programme admissible.

b. Autoriser les parents divorcés ou séparés à conclure conjointement un contrat de REEE

Actuellement, seuls les époux ou conjoints de fait peuvent conclure conjointement un contrat avec un promoteur d'un REEE pour ouvrir un REEE. Les parents qui étaient cosouscripteurs d'un REEE avant leur divorce ou séparation peuvent maintenir ce régime par la suite, mais ne peuvent conclure conjointement un nouveau contrat de REEE auprès d'un autre promoteur.

Le budget de 2023 propose d'autoriser les parents divorcés ou séparés à conclure conjointement un nouveau contrat de REEE pour un ou plusieurs de leurs enfants ou à transférer un REEE existant pour lequel ils sont cosouscripteurs à un autre promoteur. Cette modification entrerait en vigueur le jour du budget.

4. Étudiants

Le budget de 2023 propose de fournir un financement de 813,6 millions de dollars en 2023-2024 pour améliorer l'aide financière aux étudiants pour l'année scolaire commençant le 1er août 2023, ce qui comprend les mesures suivantes :

- Augmenter les Bourses d'études canadiennes de 40 % de manière à fournir jusqu'à 4 200 \$ aux étudiants à temps plein.
- Rehausser le plafond des prêts d'études canadiens sans intérêt de 210 \$ à 300 \$ par semaine d'études.
- Renoncer à l'obligation pour les étudiants adultes âgés de 22 ans ou plus de subir un examen de crédit afin d'être admissibles pour la première fois à des bourses et à des prêts fédéraux pour étudiants.

Les étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire pourront ainsi avoir accès au Programme canadien d'aide financière aux étudiants bonifiée de 14 400 \$ pour l'année scolaire à venir. Les Bourses d'études canadiennes seront aussi bonifiées pour étudiants en situation de handicap ainsi que pour les étudiants ayant des personnes à charge.

Le gouvernement fédéral travaillera avec la population étudiante au cours de l'année à venir pour élaborer une approche à long terme de l'aide financière aux étudiants, à temps pour le budget de 2024.

Le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, qui ne participent pas au programme, peuvent recevoir un financement fédéral pour fournir leur propre aide comparable.

5. Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Lorsque la capacité d'une personne âgée de 18 ans ou plus à conclure un contrat est mise en doute, le titulaire d'un REEI doit être le tuteur ou le représentant légal de cette personne reconnu en vertu des lois provinciales ou territoriales. Toutefois, le processus de désignation d'un représentant légal peut être long et coûteux et peut entraîner des répercussions importantes pour les personnes touchées. Certaines provinces et territoires ont instauré des mesures qui offrent une souplesse suffisante pour répondre à cette préoccupation.

a. Les membres de la famille admissibles

Une mesure temporaire, qui vient à échéance le 31 décembre 2023, permet à un membre de la famille admissible, qui est un parent, un époux ou un conjoint de fait, d'ouvrir un REEI et d'être titulaire du régime pour un adulte dont la capacité à conclure un contrat de REEI est mise en doute et qui n'a pas de représentant légal.

Le budget de 2023 propose de prolonger de trois ans la mesure pour les membres de la famille admissibles, jusqu'au 31 décembre 2026. Un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2026 pourra demeurer le titulaire du régime après 2026.

Le gouvernement fédéral continue d'encourager les provinces et les territoires à étudier de quelles façons ils peuvent mieux répondre aux besoins des bénéficiaires potentiels de REEI en élaborant des solutions appropriées, inclusives et durables pour traiter des questions de représentation légale liées au REEI.

b. Frères et sœurs comme membres de la famille admissibles

Afin d'accroître l'accès aux REEI, le budget de 2023 propose également d'élargir la définition de « membre de la famille admissible » afin d'inclure un frère ou une sœur du bénéficiaire qui est âgé de 18 ans ou plus. Cela permettra à un frère ou une sœur d'établir un REEI pour un adulte ayant une déficience mentale dont la capacité à conclure un contrat de REEI est mise en doute et qui n'a pas de représentant légal.

L'élargissement proposé de la définition de « membre de la famille admissible » s'appliquerait à compter de la sanction royale de la loi habilitante et serait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Un frère ou une sœur qui devient membre de la famille admissible et titulaire d'un régime avant la fin de 2026 pourrait demeurer le titulaire du régime après 2026.

6. Conventions de retraite

Une convention de retraite (CR) est un type de convention parrainée par l'employeur qui permet généralement à un employeur de fournir des prestations de pension supplémentaires à ses employés. Un impôt remboursable s'applique au taux de 50 % aux cotisations versées à une fiducie d'une CR ainsi qu'au revenu gagné et aux gains réalisés par la fiducie. L'impôt est généralement remboursé au fur et à mesure que les prestations de retraite sont versées par la fiducie d'une CR à l'employé. Par exemple, une cotisation de 100 \$ à la fiducie d'une CR donnerait lieu à un versement d'un impôt remboursable de 50 \$ à l'Agence du revenu du Canada. Inversement, si la fiducie d'une CR verse 100 \$ de prestations au cours d'une année, elle déclencherait un remboursement d'impôt de 50 \$.

Les employeurs qui ne préfinancent pas les prestations de retraite supplémentaires au moyen de cotisations à une fiducie d'une CR, et qui règlent plutôt les obligations de prestation de retraite à mesure qu'elles sont exigibles, peuvent obtenir une lettre de crédit (ou un cautionnement) émis par une institution financière afin d'offrir une garantie à leurs employés. Pour garantir ou renouveler la lettre de crédit, l'employeur paie des frais ou primes annuels facturés par l'émetteur. Ces frais ou primes sont assujettis à l'impôt remboursable de 50 %. Par exemple, si les frais annuels relatifs à une lettre de crédit s'élèvent à 100 000 \$, l'employeur doit cotiser 200 000 \$ à la fiducie d'une CR, étant donné que 100 000 \$ seront versés à l'institution financière pour couvrir les frais et que la somme restante de 100 000 \$ sera versée à l'Agence du revenu du Canada au titre de l'impôt remboursable. Lorsque les prestations de retraite d'un régime sans capitalisation deviennent exigibles, l'employeur paie les prestations à partir des revenus de sociétés. Il n'y a pas de paiements de prestations provenant d'une fiducie d'une CR pour déclencher un remboursement de 50 %, et les employeurs sont tenus de financer des soldes d'impôt remboursables en augmentation croissante sans aucun moyen pratique de les récupérer.

Le budget de 2023 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de sorte que les frais ou primes payés aux fins de garantie ou de renouvellement d'une lettre de crédit (ou d'un cautionnement) d'une CR qui est complémentaire à un régime de pension agréé ne soient pas assujettis à l'impôt remboursable. Ce changement s'appliquerait aux frais ou primes payés à compter de la date du budget.

Le budget de 2023 propose aussi de permettre aux employeurs de demander un remboursement d'impôts remboursables déjà versés relativement aux frais ou primes payés pour des lettres de crédit (ou des cautionnements) par les fiducies d'une CR, en fonction des prestations de retraite qui sont versées à partir des revenus de sociétés de l'employeur aux employés qui touchaient des prestations d'une CR garanties par des lettres de crédit (ou des cautionnements). Les employeurs seraient ainsi admissibles à un remboursement de 50 % des prestations de retraite payées, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt remboursable déjà versé. Ce changement s'appliquerait aux prestations de retraite payées après 2023.

7. Fiducies collectives des employés

Les fiducies collectives des employés (FCE) sont une forme d'actionariat des employés dans laquelle les actions d'une entreprise sont détenues en fiducie au profit des employés de l'entreprise. Les FCE peuvent être utilisées pour faciliter l'achat d'une entreprise par ses employés, sans les obliger à payer directement pour acquérir des actions. Pour les propriétaires d'entreprise, une FCE offre une option supplémentaire pour la planification de la relève.

Le budget de 2023 propose de nouvelles règles pour faciliter l'utilisation des FCE pour acquérir et détenir des actions d'une entreprise. Les nouvelles règles décriraient les conditions d'admissibilité pour être une FCE et proposeraient des modifications aux règles fiscales pour faciliter la mise en place de FCE. Ces modifications prolongeraient à dix ans la réserve pour gains en capital pour les ventes admissibles à une FCE, créeraient une exception à la règle actuelle sur les prêts aux actionnaires et exempteraient les FCE de la règle actuelle de présomption de disposition de 21 ans qui s'applique à certaines fiducies. Ces modifications s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2024.

8. Le remboursement pour l'épicerie

Le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) aide à atténuer les répercussions de la TPS sur les particuliers et les familles à revenu faible ou modeste. Le crédit pour la TPS n'est pas imposable, est fondé sur le revenu et est indexé en fonction de l'inflation.

Pour l'année de prestations 2022-2023 :

- L'admissibilité au crédit pour la TPS est assujettie à un taux d'élimination progressive de 5 % en fonction de la part du revenu familial net rajusté de 2021 dépassant 39 826 \$.
- Pour les adultes célibataires sans enfants, le supplément additionnel pour célibataires est assujetti à un taux de



- mise en oeuvre progressive de 2 % en fonction de la part du revenu net de 2021 dépassant 9 919 \$
- Les parents célibataires reçoivent un supplément maximal additionnel pour célibataires et le montant par adulte pour leur premier enfant (le montant par enfant est fourni pour chaque enfant supplémentaire).

Le budget de 2023 propose d'instaurer une augmentation du montant maximal du crédit pour la TPS pour janvier 2023 qui serait connu en tant que le Remboursement pour l'épicerie. Les particuliers admissibles recevraient un montant supplémentaire du crédit pour la TPS équivalant au double du montant reçu pour janvier. Le Remboursement pour l'épicerie serait versé par l'entremise du système du crédit pour la TPS dans les plus brefs délais une fois le projet de loi adopté. Le montant maximal du Remboursement pour l'épicerie serait :

- 153 \$ par adulte;
- 81 \$ par enfant;
- 81 \$ pour le supplément pour célibataires.

Afin de légiférer ce changement, le montant maximal du crédit pour la TPS pour janvier 2023 serait remplacé par un montant qui est trois fois supérieur au montant maximal pour ce mois en vertu des règles actuelles. Aux fins du paiement de remplacement de janvier 2023 uniquement, les taux de mise en oeuvre progressive et d'élimination progressive seraient triplés, passant de 2 % à 6 % et de 5 % à 15 %, respectivement. Cette augmentation permet de s'assurer que le Remboursement pour l'épicerie serait entièrement mis en oeuvre et éliminé progressivement aux mêmes seuils de revenu qu'en vertu des règles actuelles du crédit pour la TPS pour l'année de prestations 2022-2023. Il n'y aurait aucun changement aux seuils de revenu à partir desquels le supplément pour célibataires est mis en oeuvre progressivement et l'admissibilité au crédit pour la TPS est éliminée progressivement.

9. La déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Selon la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier, une personne de métier peut réclamer une déduction allant jusqu'à 500 \$ du montant par lequel le coût total des nouveaux outils admissibles acquis comme condition de travail, au cours d'une année d'imposition, dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 368 \$ en 2023). Le coût total des nouveaux outils admissibles ne peut dépasser la somme des deux montants suivants : le revenu d'emploi gagné dans l'exercice d'un métier et toutes subventions aux apprentis reçues en vue d'acquérir les outils (ces subventions doivent être incluses dans le revenu).

Le budget de 2023 propose de doubler la déduction maximale du revenu d'emploi pour dépenses d'outillage des gens de métier, passant de 500 \$ à 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2023.

À la suite de cette modification, les coûts extraordinaires des outils qui peuvent être déduits en vertu de la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules seront dorénavant ceux qui dépassent le montant le plus élevé entre : soit la somme de la déduction augmentée pour les dépenses d'outillage des gens de métier (1 000 \$) et du crédit canadien pour emploi (1 368 \$ en 2023), soit 5 % du revenu gagné par le contribuable en tant qu'apprenti mécanicien (y compris le revenu provenant de subventions aux apprentis).

10. Régime canadien de soins dentaires

Le budget de 2023 propose d'élargir le Régime canadien de soins dentaires. Le régime couvrira les soins dentaires des Canadiens non assurés dont le revenu familial annuel est inférieur à 90 000 \$, tandis que les personnes dont le revenu familial est inférieur à 70 000 \$ n'auront pas à payer de quote-part. Le régime commencerait à offrir une protection d'ici la fin de 2023 et sera administré par Santé Canada, avec l'appui d'un administrateur de prestations tiers. Les détails sur la couverture admissible seront présentés plus tard cette année.

Afin de permettre à Santé Canada et à Emploi et Développement social Canada d'avoir accès aux renseignements confidentiels sur les contribuables nécessaires à la prestation du Régime canadien de soins dentaires permanent, le budget de 2023 propose de donner à l'Agence du revenu du Canada le pouvoir législatif de communiquer des renseignements confidentiels sur les contribuables à :

- un fonctionnaire d'Emploi et Développement social Canada ou de Santé Canada, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du Régime canadien de soins dentaires;
- un fonctionnaire de Santé Canada, mais uniquement en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique relative à ce régime.

Ces modifications entreraient en vigueur à compter de la date de la sanction royale.



Entreprises

1. Actions accréditatives et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques – Lithium provenant de saumure

Les conventions visant des actions accréditatives permettent à certaines sociétés de renoncer à la fois aux frais d'exploration au Canada et aux frais d'aménagement au Canada et de les transférer à des investisseurs qui peuvent déduire ces frais dans le calcul de leur revenu imposable (à un taux de 100 % et de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif, respectivement).

En plus de demander les déductions visant les actions accréditatives régulières, les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditatives émises par une société peuvent demander le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC), c'est-à-dire un crédit d'impôt non remboursable au taux de 30 %, relativement à certaines dépenses d'exploration de minéraux critiques engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditatives.

Les conventions visant des actions accréditatives et le CIEMC facilitent la levée de fonds pour financer les activités d'exploration et d'aménagement admissibles en permettant à ces sociétés d'émettre leurs actions à un prix plus élevé.

Le budget de 2023 propose d'inclure le lithium provenant de saumure en tant que ressource minérale. Cette modification permettra aux sociétés exploitant une entreprise principale qui entreprennent certaines activités d'exploration et d'aménagement d'émettre des actions accréditatives et de transférer les dépenses à leurs investisseurs. Le budget de 2023 propose également d'élargir l'admissibilité au CIEMC au lithium provenant de saumure.

2. Impôt sur le rachat de capitaux propres

L'Énoncé économique de l'automne de 2022 a annoncé l'intention du gouvernement d'instaurer un impôt de 2 % sur la valeur nette de tous les types de rachats d'actions par des sociétés publiques au Canada.

Le budget de 2023 présente des renseignements sur la conception et la mise en œuvre de la mesure proposée. L'impôt s'appliquerait aux sociétés publiques qui résident au Canada dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée, mais excluent les sociétés de placement à capital variable. L'impôt s'appliquerait également aux entités suivantes, si elles ont des unités cotées à une bourse de valeurs désignée :

- les fiducies de placement immobilier;
- les fiducies intermédiaires de placement déterminées;
- les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées.

L'impôt s'appliquerait aux rachats et aux émissions de capitaux propres effectués à compter du 1er janvier 2024.

3. Réforme fiscale internationale

Le Canada est l'un des 138 membres du Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)/Groupe des 20 (G20) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le Cadre inclusif) qui se sont joints à un plan à deux piliers pour la réforme fiscale internationale convenu le 8 octobre 2021. Le Pilier Un vise à réaffecter une partie des droits d'imposition sur les bénéfices des entreprises multinationales (EMN) les plus grandes et les plus rentables aux pays de marché (c.-à-d., là où se trouvent leurs utilisateurs et leurs clients).

Le Pilier Deux vise à s'assurer que les bénéfices des grandes EMN soient assujettis à un taux effectif d'imposition d'au moins 15 %, peu importe l'endroit où ils sont gagnés.

Le Budget fait le point sur les récents développements et les prochaines étapes de mise en œuvre en ce qui concerne les piliers.



4. Réduire les frais de transaction des cartes de crédit pour les petites entreprises

Plus de 90 % des entreprises qui acceptent des cartes de crédit au Canada (Visa, Mastercard) obtiendront une réduction de leurs frais d'interchange allant jusqu'à 27 % par rapport au taux moyen pondéré actuel. Ces réductions devraient permettre aux petites entreprises admissibles d'économiser environ 1 milliard de dollars sur cinq ans.



Autres mesures

1. Règle générale anti-évitement

La règle générale anti-évitement (RGAÉ) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a pour but de prévenir les opérations d'évitement fiscal abusives sans pour autant nuire aux opérations commerciales et familiales légitimes. Lorsque l'on constate un évitement fiscal abusif, la RGAÉ s'applique afin de refuser l'avantage fiscal découlant de l'opération abusive. Une consultation sur différentes approches visant à moderniser et renforcer la RGAÉ a récemment été menée.

Dans le but de répondre aux enjeux soulevés dans le document tout en tenant compte de la rétroaction des parties prenantes, le budget de 2023 propose de modifier la RGAÉ de la façon suivante : instaurer une pénalité, prolonger la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances, introduire un préambule, changer la norme d'une opération d'évitement et instaurer une règle sur la substance économique.

Le gouvernement souhaite recueillir les points de vue des parties prenantes sur ces propositions et les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations écrites d'ici le 31 mai 2023. Après cette période de consultation, le gouvernement a l'intention de publier les propositions législatives révisées et d'annoncer la date d'entrée en vigueur des modifications.

2. Protéger la population canadienne contre les risques liés aux cryptoactifs

Afin de protéger l'épargne des Canadiens, et la sécurité du secteur financier, le budget de 2023 annonce :

- que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) consultera les institutions financières sous réglementation fédérale sur des lignes directrices pour la divulgation publique de leur exposition aux cryptoactifs.
- que le gouvernement exigera des fonds de pension sous réglementation fédérale qu'ils divulguent au BSIF leur exposition aux cryptoactifs. Le gouvernement collaborera avec les provinces et les territoires pour discuter de la déclaration des cryptoactifs ou d'activités connexes par les plus grands régimes de retraite du Canada, ce qui permettrait aux Canadiens de connaître l'exposition potentielle de leurs régimes de retraite aux cryptoactifs.

Le gouvernement présentera des propositions visant à protéger la population contre les risques des marchés des cryptoactifs et fournira d'autres détails dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2023*.

3. Imposition des dividendes reçus par les institutions financières

À l'heure actuelle, les dividendes que les institutions financières reçoivent sur les actions canadiennes ne sont pas traités comme des revenus d'entreprise et sont effectivement exempts d'impôt. Le budget de 2023 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de considérer les dividendes reçus sur les actions canadiennes détenues par les institutions financières dans le cours normal de leurs activités comme un revenu d'entreprise.

Cette mesure s'appliquerait aux dividendes reçus après 2023.

4. Droit d'accise sur l'alcool

Les taux du droit d'accise applicables aux boissons alcoolisées sont automatiquement indexés en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au début de chaque exercice (soit au 1^{er} avril).

Le budget de 2023 propose de temporairement plafonner l'ajustement inflationniste des taux du droit d'accise applicables à la bière, aux spiritueux et au vin à 2%, pour un an seulement, à compter du 1^{er} avril 2023.



© 2023 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX). Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La BNC peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La BNC et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.